



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 14

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Billy-Berclau

Société GREIF PLASTICS LILLE

**Arrêté du 28 JAN. 2026 portant prescriptions complémentaires
Modifications des horaires du site et des zones de stockage des emballages du site**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DPI-BPUPE-SIC-LL-n°2014-336 du 19 décembre 2014, délivré à la Société EARTHMINDED FRANCE pour le traitement et la valorisation d'emballages plastiques et le transit de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Billy-Berclau ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le courrier adressé par la société GREIF PLASTICS LILLE au préfet du Pas-de-Calais le 26 septembre 2022 l'informant du changement de raison sociale de la société (EARTHMINDED FRANCE devenait GREIF PLASTICS LILLE) ;

Vu le courrier adressé par la société GREIF PLASTICS LILLE au préfet du Pas-de-Calais le 19 octobre 2022 l'informant d'une modification de son organisation de travail de production (mise en place d'une équipe de nuit pour le lavage des emballages) ;

Vu le courrier adressé par la société GREIF PLASTICS LILLE au préfet du Pas-de-Calais le 20 juin 2025 sollicitant de sa part l'accord de modifier les différentes zones de stockage du site de Billy-Berclau ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France au pétitionnaire le 13 août 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant le 13 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction du 13 octobre 2025 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 novembre 2025 ;

Considérant :

- que les éléments d'appréciation développés dans les dossiers de porter à connaissance susvisés des 19 octobre 2022 et 20 juin 2025 montrent que l'ajout d'une équipe de nuit en cas de pic d'activité et la modification des zones de stockage du site (emplacement, hauteur, quantité des emballages,...) ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.201-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et ne sont donc pas substantiels au sens de l'article R.181-46 du même code ;
- que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société GREIF PLASTICS LILLE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin – BP 50526 Billy-Berclau - 62092 Haisnes Cedex est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant notamment à encadrer diverses modifications du site situé à la même adresse : zones de stockage des emballages, horaires de fonctionnement du site.

Article 2 : Changement de dénomination sociale

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.1.1

La société GREIF PLASTICS LILLE (ex EARTHMINDED FRANCE) dont le siège social est situé Parc des industries Artois Flandres - 270 avenue de Berlin - BP 50526 Billy-Berclau - 62092 Haisnes Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 3 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Valorisation d'emballages souillés pour une capacité d'environ 22 tonnes par jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage	Stockage des fûts métalliques en transit : 800 soit 16 tonnes.

		de ces substances ou mélanges ...A 2. Autres cas D	
2795-1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : - supérieure ou égale à 20 m³/j : A - inférieure à 20 m³/j : DC	Lavage des emballages et des copeaux. La quantité d'eau maximale mise en œuvre est égale à 30 m³/j. Stockage maximum des fûts, GRV et jerricans : - containers de 600 à 1200 l : 9340 - fûts plastiques de 60 à 220 l : 8000 - jerricans de 20 à 60 l : 3000
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795A	Broyage des emballages plastiques usagés non valorisables : 15 t/j.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2791. La quantité traitée est : 1-supérieure ou égale à 10 t/j : A 2-inférieure à 10 t/j : D	Reconditionnement pour réemploi des cages métalliques (45kg) légèrement détériorées. Capacité de traitement d'environ 53 t/j (traitement journalier en moyenne : 600 IBC)
1978-5	D	Solvants organiques : utilisation et stockage	Consommation : 9.6 t/an Quantité max sur site 1.6 t
2663-2	D	Stockage de matières plastiques	Volume de poches plastiques neuves : 1 100 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1- supérieure ou égale à 1000 m² : A 2-supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² : D	Transit des cages des conteneurs. La surface au sol est inférieure à 600 m ² .

2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m3 : A 2-supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 : D	Stockage des copeaux traités (= lavés) et des palettes : - copeaux (150 big bags): 225 m3 - palettes de bois : 400 m3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 625 m3
2716-2	D	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m3 : A 2-supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 : DC	Stockage des fûts métalliques en transit : - fûts métalliques : 800 soit 180 m3
2910-A-2	D	Installation de combustion	Chaudières (aérothermes et brûleurs compris) : 2,2 MW
1435-3	NC	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) est : 1-supérieur à 8000 m3 : A 2-supérieur à 3500 m3 mais inférieur ou égal à 8000 m3 : E 3-supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3500 m3 : D	La quantité de GO distribuée annuellement est d'environ 5 m³ (Capacité totale équivalente de 1 m3).
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente des activités relevant de la rubrique 3510 avec une capacité totale inférieure à 50 tonnes.

1414-3	NC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Citerne GPL pour chariots élévateurs
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Stockage de 600 L de GNR point éclair >55°C
1630	NC	Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique	20 t

(Autorisation) ou D (Déclaration). Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article. »

Article 4 : L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :
« L'ensemble de l'exploitation s'étend sur une surface de 38 400 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiments :

- bâtiment administratif, comprenant administration et direction, locaux sociaux, vestiaires, réfectoire ;
- bâtiment lavage semi-automatisé (450 m²) ;
- bâtiment lavage automatisé (1 170 m²) ;
- bâtiment évapo-concentration, démontage et broyage des poches, remontage des poches (1 500 m²) ;
- local technique électrique ;
- bâtiment pomperie incendie.

- différentes zones de stockage (toutes en extérieur) :

- stockage des IBC et fûts à laver ;
- stockage des IBC non lavables ;
- stockage cages ;
- stockage des produits finis (IBC lavés et reconditionnés) ;
- stockage palettes bois ;
- zone prison ;
- stockage poches neuves ;
- stockages divers en bennes ou big-bags (déchets, produits auxiliaires, plastique broyé, ferrailles).

Le site comprend également un parking de véhicules légers et un parking poids-lourds d'au moins 26 places. »

Article 5 : L'article 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

« 2.1.3.1 Horaires d'ouverture

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5h30 à 20h30 et, en cas de surcroît d'activité, de 20h30 à 4h.»

Article 6 : L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5h30 à 20h30.

En surcroît d'activité, le site peut fonctionner de 20h30 à 4h.

Les activités de broyage sont à l'arrêt pendant la période de nuit.

Les marchandises sont réceptionnées et/ou expédiées de 7h00 à 19h.»

Article 7 : L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Article 7.2.1 : Comportement au feu et stockage des emballages

Les éléments de construction des bâtiments ne sont pas combustibles.

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;
- planchers REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie

Local des copeaux plastiques

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Caractéristiques du bâtiment des bureaux :

- dimensions : L=20 m , l=10 m, hauteur maximale de 8 m.

Caractéristiques de l'atelier maintenance / évaporateur:

- dimensions : L=30 m, l=24 m, hauteur maximale de 16,70 m.
- murs en béton rehaussés de 6 m de hauteur d'un bardage métallique,
- couverture bac acier,
- sol béton.

Description des installations :

Au droit du site, le sol est constitué d'une dalle imperméabilisée.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Un mur coupe-feu de degré REI 120 (d'une hauteur de 6 m et d'une longueur de 112,50 m) est implanté en limite de propriété Nord du site parallèlement à l'avenue de Berlin.

Ce mur dispose de 2 retours :

- l'un à angle droit à l'Est du dépôt (zone parking) d'une longueur de 5 m (avec une prolongation du mur de 5 m au delà du dépôt),
- l'autre à 45° d'angle, à l'ouest du dépôt, d'une longueur de 5,5 mètres (prolongation du mur de 2 m au delà du dépôt).

Quantités :

La quantité maximale de GRV stockés dans l'établissement est de 9340 unités.

La quantité maximale de fûts plastiques stockés dans l'établissement est de 8000 unités.

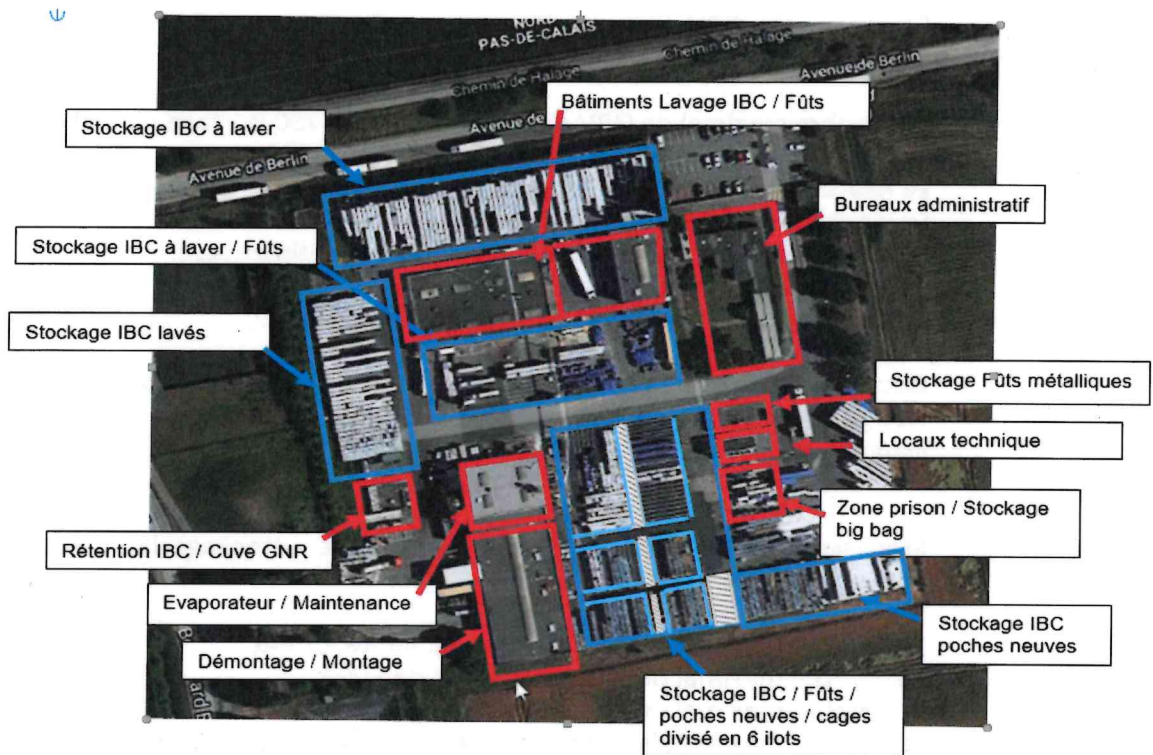
La quantité maximale de jerricans stockés dans l'établissement est de 3000 unités.

Les quantités d'emballages pouvant être présents sur le site n'excèdent pas les valeurs ci-après :

	Fûts plastiques			Fûts métalliques			GRV			Jerricans		
	Flux		Volume de stockage	Flux		Volume de stockage	Flux		Volume de stockage	Flux		Volume de stockage
	Unité / jour	Unité / an	m³	Unité / jour	Unité / an	m³	Unité / jour	Unité / an	m³	Unité / jour	Unité / an	m³
Activité	200	38000	1600	60	10000	100	900	180000	9340	1000	350 000	100

Une consigne prévoit les conditions d'entreposage des emballages. Cette consigne est évaluée semestriellement par l'exploitant.

Les zones de stockage des emballages sont matérialisées au sol. Elles sont organisées selon le plan ci-dessous.



Stockage des GRV à laver situé en bordure Nord du site (le long de l'avenue de Berlin) :

Le nombre maximal de GRV stockés est limité à 3840 pour une surface au sol de 1120 m².

Le stockage est situé à une distance :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...) ; dans le cas contraire, un mur coupe feu de degré 2h est créé entre le stockage et le bâtiment,
- d'au moins 5 m des limites de propriété,
- d'au moins 5 m du mur coupe-feu situé le long de l'avenue de Berlin,
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Le stockage est divisé en 2 volumes unitaires (îlots). Un passage libre (corridor) d'au moins 2 mètres de large, entretenu en bon état de propreté, est réalisé au milieu du stockage, pris dans sa largeur, c'est à dire perpendiculairement au mur coupe-feu. Ce corridor est matérialisé par un balisage type zébrure-zébra, de couleur claire et réfléchissante à la lumière.

Cette zone de stockage ne peut dépasser les dimensions suivantes :

- longueur de 70 m (parallèlement à l'avenue de Berlin),
- largeur de 16 mètres,
- hauteur de 6 mètres.

Stockage des GRV lavés situé en bordure Ouest (côté bassin de rétention de la zone Artois Flandres) :

Le nombre maximal de GRV stockés est limité à 1824 (surface de 800 m²).

Le stockage est situé à une distance :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...dans le cas contraire, un mur coupe-feu de degré 2 heures est situé entre ce stockage et les surfaces bâties),
- d'au moins 5 m des limites de propriété,
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Cette zone de stockage ne peut dépasser les dimensions suivantes :

- longueur de 40 m,
- largeur de 20 m,
- hauteur de 4,8 m.

Stockage des GRV lavés et fûts à laver (au Sud du bâtiment lavage IBC et bâtiment évaporateur) :

Le nombre maximal de GRV stockés est limité à 780 (surface de 960 m²).

Le nombre maximal de fûts stockés est limité à 3000.

La hauteur maximale de stockage est de 4,8 m.

Le stockage est situé à une distance :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...),
- d'au moins 35 m des limites de propriété,
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Cette zone de stockage ne peut dépasser les dimensions suivantes :

- longueur de 60 m,
- largeur de 16 m,
- hauteur de 4,8 m.

Stockage situé en face de l'atelier de broyage « stockage IBC - Fûts à détruire -poches neuves - Cages » :

Le nombre maximal de GRV stockés est limité à 1896.

Le nombre maximal de fûts stockés est de 5000.

Le nombre maximal de jerricans est de 3000.

Le nombre maximal de poches neuves (sans cages métalliques) est de 420.

Le nombre maximal de cages est de 1680.

Ce stockage est situé à une distance :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...),
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages,
- d'au moins 35 m des limites de propriété (telles que définies dans l'étude de dangers).

Cette zone de stockage (surface de 2278 m²) ne peut dépasser les dimensions suivantes :

- longueur de 67 m,
- largeur de 34 m,
- hauteur de 4,8 m.

Le stockage est divisé en 6 volumes unitaires (îlots).

Un passage libre (corridor) d'au moins 1 mètre de large et 67 mètres de long, entretenu en bon état de propreté, est réalisé au milieu du stockage pris dans sa largeur. Ce corridor est matérialisé par un balisage type zébrure-zébra, de couleur claire et réfléchissante à la lumière.

Deux voiries de 4,6 mètres de large séparent le stockage en 3, perpendiculairement à la zone zébra.

Stockage des GRV neufs :

Le nombre maximal de GRV neufs est de 1000.

Cette zone de stockage (surface de 420 m²) ne peut dépasser les dimensions suivantes :

- longueur de 30 m,
- largeur de 14 m,
- hauteur de 4,8 m.

Le stockage est situé à une distance :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...),
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

La distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété est supérieure à 35 m (telles que définies dans l'étude de dangers).

Stockage des big bags de matière plastique

Le nombre maximal de big bags stockés est de 100 sur une surface de 200 m².

La hauteur de stockage n'excède pas 3 m (stockage vrac).

Le stockage est situé à une distance de :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...),
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

La distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété est supérieure à 35 m.

Une zone prison d'au maximum 200 m² pour le stockage d'emballages à évacuer en traitement extérieur est présente dans cette zone. La hauteur maximale de stockage est de 5 m.

Autres stockages :

- fûts métalliques :

Affectation au sol de 100 m²

La hauteur de stockage n'excède pas 4 m.

La distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété est supérieure à 35 m.

- palettes de bois :

La hauteur n'excède pas 4 m.

La distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété est supérieure à 35 m.

Issues de secours :

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Chauffage

Le chauffage des locaux tertiaires et bureaux est assuré par des convecteurs électriques et/ou du chauffage central gaz. »

Article 8 : Systèmes de détection

À l'article 7.3.5 « Systèmes de détection et extinction automatiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 est ajouté :

« Les zones de stockage des emballages du site sont placées sous le contrôle d'un système de détection et de surveillance (présence de 12 caméras dont 10 caméras thermiques).

Les caméras permettent :

- de visionner l'ensemble des zones de stockage d'emballages du site,
- de détecter une flamme ou une montée de température.

L'alarme est reliée à une société de surveillance 24h/24.

Toutes les caméras thermiques enregistrent les images en continu ; celles-ci sont disponibles pendant au moins un mois.»

Article 9 : Mesures acoustiques

Une mesure de la situation acoustique (y compris en période de nuit) est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement de la DREAL. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Billy-Berclau (62138) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREIF PLASTICS LILLE et dont une copie sera transmise en mairie de Billy-Berclau.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société GREIF PLASTICS LILLE - Parc des Industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin – BP 50526 Billy-Berclau – 62092 Haisnes Cedex
- au sous-préfet de Béthune
- au maire de Billy-Berclau
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

